|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 19 auDocument 44-F** |
|  | **3 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RéSOLUTION 72 DE L'AMNT-12 – Problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans le présent document, les Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique proposent d'apporter des modifications à la Résolution 72. |

Introduction

La Résolution 72 a été adoptée par l'AMNT-08, puis révisée par l'AMNT-12. Depuis l'AMNT-12, l'UIT-T (CE 5) a élaboré et mis à jour plusieurs Recommandations contenant non seulement des techniques de mesure, mais aussi des techniques de prédiction numérique, d'estimation et de calcul pour évaluer l'exposition aux champs électromagnétiques. En outre, diverses études ont été menées concernant la limitation de l'exposition et la surveillance à long terme, et une cartographie des émissions a été élaborée. Ces résultats importants offrent des cadres de haut niveau pour l'évaluation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques. Par conséquent, le titre de la Résolution devrait être modifié afin de rendre compte de l'état d'avancement des travaux.

La Conférence de plénipotentiaires a elle aussi mis à jour sa Résolution 176 (Rév. Busan, 2014), et la CMDT-14 a mis à jour sa Résolution 62 relative à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques. Il est ainsi indiqué qu'il est nécessaire d'harmoniser les lignes directrices relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques à l'intention des régulateurs et des décideurs, afin de les aider à élaborer des normes nationales. Toujours au cours des quatre dernières années, l'infrastructure TIC n'a cessé de se développer dans les pays en développement, d'où la nécessité que les régulateurs, les opérateurs et le public s'intéressent aux questions relatives aux champs électromagnétiques.

Il est nécessaire de mettre à jour la Résolution 72 afin de rendre compte, d'une manière générale, de ces besoins et des travaux déjà menés à bien au sein de l'UIT-T.

En outre, à la réunion du GCNT de juillet 2016, le TSB a présenté des lignes directrices à suivre pour la rédaction des Résolutions de l'AMNT, dans lesquelles il est indiqué que le dispositif des Résolutions devrait définir un mécanisme de soumission de rapports. Ces directrices sont utiles pour élaborer des Résolutions efficaces, applicables et concises.

Proposition

Les Administrations des pays membres de l'APT soumettent la proposition de révision de la Résolution 72 figurant en Annexe.

MOD APT/44A19/1

RÉSOLUTION 72 (Rév. HAMMAMET, 2016)

Problèmes d'évaluation liés à l'exposition des personnes
aux champs électromagnétiques radiofréquence

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* qu'une partie importante de l'infrastructure nécessaire pour aider à réduire la fracture numérique entre pays développés et pays en développement[[1]](#footnote-1)1 fait appel à différentes technologies hertziennes et que l'installation de stations de base est la mesure appropriée pour garantir la qualité des services;

*b)* qu'il est nécessaire d'informer le public des niveaux des champs électromagnétiques, des limites à respecter pour la sécurité ainsi que des effets que pourrait avoir une exposition excessive aux champs électromagnétiques;

*c)* que de très nombreux travaux de recherche ont été réalisés sur les systèmes hertziens et les questions de santé, et que de nombreux comités d'experts indépendants ont examiné ces travaux;

*d)* que la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) sont trois des organismes internationaux de premier plan pour ce qui est de l'établissement de méthodes de mesure pour évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, et qu'ils coopèrent déjà avec de nombreux organismes de normalisation et forums de l'industrie;

*e)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a diffusé des aide-mémoire sur les questions relatives aux champs électromagnétiques, notamment les terminaux mobiles, les stations de base et les réseaux hertziens où sont indiquées en référence les normes de la CIPRNI;

*f)* la Résolution 176 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et la mesure de ces champs;

*g)* la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

reconnaissant

*a)* les travaux consacrés par les commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) à la propagation des ondes radioélectriques, à la compatibilité électromagnétique et à leurs aspects connexes, notamment à leurs méthodes de mesure;

*b)* les travaux consacrés par la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) aux techniques d'évaluation des ondes radioélectriques;

*c)* que la Commission d'études 5, en établissant des méthodes pour évaluer l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, coopère déjà avec de nombreuses organisations de normalisation participantes,

reconnaissant en outre

*a)* que certaines publications concernant les effets des champs électromagnétiques sur la santé sont de nature à semer le doute au sein des populations, en particulier des pays en développement;

*b)* qu'en l'absence de réglementation et d'informations précises et complètes fournies par des organismes publics, les populations, en particulier des pays en développement, concernant l'exposition à long terme aux champs électromagnétique et ont tendance à s'opposer à l'installation d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat;

*c)* que les équipements utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique restent chers et que très vraisemblablement ces équipements sophistiqués sont abordables uniquement dans les pays développés;

*d)* que la mise en oeuvre de cette évaluation est indispensable pour de nombreuses autorités de régulation, en particulier dans les pays en développement, afin de contrôler les limites d'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, et que ces autorités sont appelées à s'assurer du respect de ces limites avant d'accorder des licences pour différents services;

*e)* l'évaluation des champs électromagnétiques émis est importante dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques dans certains pays;

*f)* que les systèmes d'affichage et niveaux de classification supplémentaires mis en place par certains pays peuvent semer le doute et la confusion au sein des populations à l'égard des champs électromagnétiques et de leurs effets;

*g)* que certains pays adoptent leurs propres limites acceptables pour l'émission de champs électromagnétique,

notant

les activités analogues effectuées par d'autres organisations de normalisation nationales, régionales ou internationales,

décide

d'inviter l'UIT-T, en particulier la Commission d'études 5, à développer et à poursuivre ses travaux et ses actions de soutien dans ce domaine, y compris mais non exclusivement:

i) en élaborant, en favorisant et en diffusant des informations et des ressources didactiques sur ce sujet lors de cours de formation, d'ateliers et de séminaires organisés à l'intention des régulateurs, des opérateurs et des parties prenantes intéressées des pays en développement;

ii) en continuant de coopérer et de collaborer avec d'autres organisations travaillant sur cette question et de profiter de la synergie de ces travaux, notamment pour aider les pays en développement à établir des normes et à contrôler la conformité à ces normes, en particulier pour ce qui est des installations et des terminaux de télécommunication;

iii) en coopérant sur ces aspects avec les Commissions d'études 1 et 6 de l'UIT-R et la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans le cadre de la Question 7/2;

iv) en renforçant la coordination avec l'OMS pour les projets relatifs aux champs électromagnétiques, afin que chaque publication relative à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques soit transmise aux Etats Membres dès sa parution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs des deux autres Bureaux, et dans les limites des ressources financières disponibles

1 d'appuyer l'élaboration de rapports identifiant les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'évaluation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et de soumettre ces rapports dès que possible à la Commission d'études 5 de l'UIT-T pour examen et suite à donner, conformément à son mandat;

2 de mettre à jour régulièrement le portail de l'UIT-T sur les activités relatives aux champs électromagnétiques, notamment le guide, les sites web et les dépliants de l'UIT sur les champs électromagnétiques;

3 d'organiser dans les pays en développement des ateliers comportant des présentations et des formations sur les équipements utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique;

4 d'élargir l'appui aux pays en développement lorsqu'ils créent des centres régionaux équipés de bancs d'essai pour surveiller en permanence le niveau des champs électromagnétiques, en particulier dans des zones choisies qui suscitent une inquiétude du public, et de fournir de manière transparente des données au grand public en appliquant, entre autres, les modalités énumérées dans les Résolutions 44 (Rév. Dubaï, 2012) et 76 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, dans le contexte de la création des centres de test régionaux, ainsi que dans la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

5 de faire rapport à la prochaine AMNT sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer activement aux travaux de la Commission d'études 5 en fournissant des informations pertinentes et dans les meilleurs délais pour aider les pays en développement à diffuser les informations et à résoudre les problèmes d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux fréquences radioélectriques et aux champs électromagnétiques;

2 d'appliquer les Recommandations UIT-T pour élaborer des normes nationales permettant d'évaluer les niveaux des champs électromagnétiques produits par les stations de base et d'informer le public de leur conformité,

invite en outre les Etats Membres

1 à adopter des mesures appropriées pour garantir le respect des recommandations internationales pertinentes visant à protéger la santé contre les effets néfastes des champs électromagnétiques;

2 d'utiliser les informations rassemblées grâce aux évaluations, sans se limiter à la perception ou à la compréhension des risques par le public, en tant que normes et lignes directrices, dans le cadre d'une politique de mise en oeuvre visant à sensibiliser le public avant et après l'adoption de nouvelles lignes directrices relatives aux champs électromagnétiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)